

Visite de bateaux

Marie-Laure Legay

Les bateaux de marchandises faisaient l'objet d'inspection par les employés de la Ferme générale. Ces visites étaient régies par l'ordonnance de 1687 (article 13 du titre II), l'arrêt du 9 août 1723, celui du 2 septembre 1742 qui imposait une amende de 3 000 livres pour chaque balle trouvée en déficit des déclarations, les arrêts des 2 août 1740 et 27 septembre 1747 qui laissaient aux commis des fermes la faculté de retenir les marchandises pour leur compte. Elles se déroulaient selon des instructions précises comme celles dressées en 1737 par le Bureau général de la Direction des Fermes à Angers. Elles se faisaient le plus souvent vis-à-vis des bureaux de contrôle établis sur les fleuves et rivières, comme Pecq, près de Paris sur la Seine, ou Ingrandes, sur la Loire en amont de Nantes . . . La Ferme générale désignait par commission des pilotes pour conduire les pataches établis sur les cours d'eau ou en mer. Les visiteurs vérifiaient les factures, les lettres de voiture, les acquits et expéditions des précédents contrôles, mais devaient surtout examiner en détail les marchandises : sonder les tonneaux et barriques de vins, liqueurs et eaux-de-vie , à gauche, à droite et au milieu de chacun , compter les balles d'étoffes de laine, soieries. . . , en vérifier le poids et la qualité, en débiller quelques-unes pour voir si les marchands n'y cachaient pas des galons d'or et d'argent, faire des tranchées dans les cargaisons de grains, charbons de terre, chaux, huîtres, noix, oranges, citrons. . . et soulever les planches du fond pour voir s'il ne s'y cachait pas d'autres marchandises. . . Ils vérifiaient la présence de double-fonds ou de doublure, particulièrement dans les bateaux à fond plat comme la toue, le fûtreau, la gabarre. . . Le travail sur les bateaux-sauniers était encore plus méticuleux car les visiteurs vérifiaient partout s'il n'y avait pas de poches de sel : dans les voiles, dans la structure du bateau, sondée de toute part, dans la cabine ; ils vérifiaient également sous le bateau en faisant passer une corde. Chaque sac de sel était soulevé. Dans les bateaux de salines, les visiteurs devaient apprécier si les poissons n'étaient pas excessivement chargés de sel en les soulevant par la queue, vérifier les piles et les claies avec précision. . . Ces visites étaient consignées dans les registres et faisaient l'objet d'un procès-verbal dûment signé. Les employés de la Ferme disposaient parfois de leurs propres bateaux pour effectuer des rondes de nuit, comme sur la Nive en pays basque, ou en mer sur les côtes de Normandie. port de Lorient revint sur la distinction à faire entre les fonctions de visiteur et celles de contrôleur des quais, en précisant que seul le visiteur pouvait donner des certificats au dos des permis de charger

et décharger. A Nantes, on insista davantage sur la création d'un visiteur de sortie capable de visiter les magasins des négociants et les permis de charge.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:

- AN G1 83, dossier 9 : Ordre de régie pour Lorient
- AN G1 83, dossier 10 : Ordre de régie pour Nantes
- AN, G1 91, dossier 37, Instruction et Ordre sur la manière dont il faut procéder aux visites de différentes espèces, et notamment à celles des Bateaux-sauniers de ceux chargés de salines, à Angers, 1737
- AN G1 83, dossier 9 : Ordre de régie pour Lorient
- AN G1 83, dossier 10 : Ordre de régie pour Nantes
- AN, G1 91, dossier 37, Instruction et Ordre sur la manière dont il faut procéder aux visites de différentes espèces, et notamment à celles des Bateaux-sauniers de ceux chargés de salines, à Angers, 1737

Bibliographie scientifique:

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Visite de bateaux* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/73>